

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE VALORISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC Campus de La Pocatière Campus de Saint-Hyacinthe

Adoption		Révision		Adopté en vertu de
31 août 2023	Résolution CA-239832-14 ^e -3	10 septembre 2024	Résolution CA-240919-20e-3	Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012, a 25) Loi sur la langue officielle et commune au Québec (L.Q.2022 chapitre 14).

PRÉAMBULE

L'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, ci-après nommé « Institut », a pour mission principale d'offrir une formation technique de niveau collégial, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue, dans les domaines agricole, agroalimentaire et agroenvironnemental, de même que dans les domaines connexes à ces derniers. Il peut aussi offrir une formation relevant d'autres ordres d'enseignement.

L'Institut a également pour mission de faire de la recherche, de réaliser des activités de transfert de connaissances et de dispenser des services destinés à répondre aux besoins de la collectivité qu'il dessert.

La présente politique traduit la volonté de l'Institut de s'affirmer comme un établissement d'enseignement collégial francophone à la fois ouvert sur le monde et attaché à son identité. Tout en accomplissant sa mission éducative, l'Institut joue un rôle phare dans le domaine agroalimentaire au Québec. Les personnes étudiantes, de même que les membres du personnel sont donc appelés à le représenter en ce qui a trait à la langue, au sein même de l'Institut et parmi le grand public.

L'Institut valorise la qualité du français parlé et écrit dans l'ensemble de ses activités. Il reconnaît l'importance de la maîtrise de la langue française comme instrument de développement et de l'organisation de la pensée et comme moyen d'expression.

De plus, cette politique linguistique institutionnelle est en conformité avec la Charte de la langue française et la Loi sur la langue officielle et commune au Québec (L.Q.2022 chapitre 14).

OBJECTIFS

Promouvoir l'usage du français comme langue principale de communication au sein de l'Institut. Cet objectif vise à encourager la communauté étudiante et les membres du personnel à utiliser le français comme langue de travail et de communication quotidienne, renforçant ainsi l'identité francophone de l'Institut.

Favoriser l'amélioration des compétences linguistiques de la communauté étudiante et de tous les membres du personnel de l'Institut en leur fournissant le soutien adéquat.

Établir des mesures de suivi et d'évaluation de la *Politique institutionnelle de valorisation de la langue française* afin d'assurer l'efficacité de la politique. Cela permettra de mesurer les progrès réalisés, d'identifier les lacunes éventuelles et de mettre en œuvre des ajustements si nécessaire.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique concerne l'ensemble des membres du personnel et la communauté étudiante de l'Institut.

Toutes ces personnes participent au maniement et au déploiement d'une langue française vivante au quotidien, à l'oral et à l'écrit, quel que soit le support utilisé, et ce, dans le respect des programmes d'études, des cours et des activités de l'établissement.

ARTICLE 1 LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT

- 1.1. Le français est la langue de l'enseignement à l'Institut à l'exception des cours de langue seconde ou étrangère.
- 1.2. Le personnel enseignant emploie la langue française et la terminologie française propre à son domaine d'enseignement.
- 1.3. Les manuels, les instruments d'évaluation des apprentissages, les logiciels ou autres outils pédagogiques sont en français sous réserve de leur qualité ou de leur disponibilité.
- 1.4. S'ils ne sont pas disponibles en français ou s'il n'existe pas d'outils comparables en français, la personne enseignante qui juge nécessaire de recourir à du matériel produit ou rédigé dans une autre langue doit être en mesure de présenter les raisons qui justifient ce choix à son supérieur immédiat. Cependant, si le devis ministériel du programme prévoit l'utilisation d'ouvrages écrits en anglais dans le contexte de réalisation de compétences techniques, la personne enseignante attitrée n'a pas à fournir les raisons qui justifient ce choix.
- 1.5. L'Institut peut donner des cours de langues, autres que le français, en utilisant les outils didactiques appropriés. En outre, l'Institut peut, à la demande d'une clientèle de l'extérieur, offrir une activité de formation dans une autre langue.

ARTICLE 2 LA LANGUE DE RECHERCHE

- 2.1 Les demandes de subventions et les documents devant être produits par l'Institut pour l'obtention d'une subvention ou d'une entente sont rédigés en français, à moins que les critères d'un organisme n'exigent l'emploi d'une autre langue, et ce, dans le respect du cadre législatif.
- 2.2 Le français est la langue de communication des activités de recherche qui sont sous l'autorité de l'Institut. Toutefois, compte tenu de certains réseaux scientifiques, dans le cadre de colloques ou de congrès notamment, les chercheurs peuvent avoir recours à une autre langue que le français.

ARTICLE 3 LA LANGUE DE COMMUNICATION

- 3.1 Le français est la langue de communication usuelle de l'Institut.
- 3.2 L'Institut doit assurer la qualité de la langue française des documents officiels diffusés à l'extérieur de l'ITAQ et de ceux transmis à l'interne.
- **3.3** La documentation officielle de l'Institut, notamment les politiques, règlements et procédures, est rédigée en français.
- 3.4 De façon exceptionnelle, l'Institut peut autoriser l'utilisation d'autres langues dans ses communications orales ou écrites, et ce, en particulier pour des activités contribuant à son rayonnement à l'extérieur du Québec.

ARTICLE 4 LA LANGUE DE TRAVAIL

- 4.1 Les membres du personnel de l'Institut emploient la langue française dans le cadre de leurs activités.
- 4.2 L'Institut fournit aux membres du personnel des outils de travail en français, à moins que la version française ne soit pas disponible ou appropriée.

- 4.3 Dans le processus de sélection de son personnel enseignant et des membres du personnel, la maîtrise du français se vérifie au moyen d'un test de maîtrise de la langue française et lors d'une entrevue.
- 4.4 En cas de difficulté de sélection, le candidat peut être engagé conditionnellement au suivi d'un perfectionnement ou à la réussite d'un nouveau test dans un délai imparti.

ARTICLE 5 QUALITÉ ET MAÎTRISE DE LA LANGUE PAR LES PERSONNES ÉTUDIANTES

- 5.1 L'Institut met à la disposition des personnes étudiantes qui en ont besoin des moyens propres à les aider à surmonter les problèmes et les difficultés qu'elles rencontrent dans la maîtrise de la langue française.
- 5.2 L'Institut met à la disposition de la communauté étudiante un Centre d'aide à la réussite.
- 5.3 L'Institut s'assure, par le biais de ses programmes, que les personnes étudiantes maîtrisent la terminologie française propre à leur programme d'études.
- 5.4 Les personnes étudiantes ont la responsabilité d'employer un français de qualité tant à l'oral qu'à l'écrit et d'améliorer leurs compétences linguistiques en français en utilisant à bon escient les ressources humaines et matérielles mises à leur disposition.
- 5.5 L'institut encourage la maîtrise de la langue française en attribuant des mentions et des prix d'excellence aux personnes étudiantes méritants.
- 5.6 L'Institut, dans sa *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA), prévoit des dispositions sur la maîtrise et l'évaluation de la langue française.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION

6.1 Comité de valorisation de la langue française

La Direction générale met en œuvre un comité de valorisation de la langue française auquel siègent des représentants de la communauté étudiante et de différents corps d'emploi de son personnel. Ce comité assure un suivi de l'application de la présente politique et rédige un rapport sur l'application de la politique qu'il remet annuellement à la Direction générale. Il fait également des recommandations à la Direction générale quant aux modifications qu'il jugera nécessaires à apporter à la politique et participe à toute révision de celle-ci. Le comité établit et fait connaître les mécanismes de consultation des personnes étudiantes, et des membres du personnel dans les processus d'élaboration, de révision et d'application de la Politique.

La composition du comité respecte la représentativité suivante :

- Cinq (5) personnes représentant les directions suivantes : la Direction générale, la Direction des études, la Direction des ressources humaines et du bien-être, la Direction de l'expérience étudiante et de la mobilité et la Direction des communications et du secrétariat général.
- Deux (2) personnes représentant le personnel enseignant, soit une par campus.
- Deux (2) personnes représentant la communauté étudiante, soit une par campus.

ARTICLE 7 PROCESSUS DE PLAINTES

7.1 Processus de plaintes pour les membres du personnel

- **7.1.1** Les plaintes relatives à l'application de la présente politique doivent être communiquées à l'adresse électronique suivantes : relationstravail@itag.ca
- 7.1.2 La Direction des ressources humaines et du bien-être (DRHBE) reçoit la plainte et en accuse réception auprès du plaignant.
- 7.1.3 Un conseiller en gestion des ressources humaines analysera le dossier et communiquera avec le plaignant.

7.2 Processus de plaintes pour les personnes étudiantes

- 7.2.1 La personne étudiante désirant porter plainte doit formuler son insatisfaction par écrit en remplissant le formulaire de plainte disponible en ligne sur Omnivox et le transmettre à l'adresse mentionnée au formulaire : guichetunique@itaq.ca
- 7.2.2 La Direction de l'expérience étudiante et de la mobilité (DEEM) reçoit la plainte et en accuse réception auprès du plaignant.
- 7.2.3 La personne responsable de la DEEM analysera le dossier et communiquera avec le plaignant.
- 7.2.4 L'ensemble des plaintes est consigné dans un registre.

ARTICLE 8 DIFFUSION

La présente politique est disponible sur le site Internet de l'Institut. Elle est transmise à toute nouvelle personne embauchée par l'Institut par la DRHBE. Elle est transmise aux nouvelles personnes étudiantes dans le *Guide du cheminement scolaire* lors de leur admission.

ARTICLE 9 MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA POLITIQUE

- 9.1 La Direction générale est responsable du respect, de la diffusion, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la présente politique et en fait rapport au conseil d'administration.
- 9.2 Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente politique.
- 9.3 L'institut transmet au ministre de la Langue française, tous les 3 ans, un rapport sur l'application de la Politique.
- 9.4 L'institut transmet la politique au ministre de l'Enseignement supérieur et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Toute révision de la politique sera transmise également.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PROCESSUS DE RÉVISION

La Politique institutionnelle de valorisation de la langue française de l'Institut entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration, sous réserve des amendements ultérieurs approuvés par ce dernier.

La politique est révisée au moins tous les dix ans.

Lorsqu'aucune modification n'est apportée à la politique après sa révision, l'Institut doit en aviser le ministre de la Langue française.